

LE REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE



C'est un document sur lequel doivent être consignées toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Chaque établissement scolaire (école, collège ou lycée) doit posséder son propre registre. Il doit être disponible et clairement signalé à l'attention des personnels et usager.

Que puis-je y consigner ?

Cas d'incivilité

(non-respect des règles de vie, intrusions, atteintes à la sécurité des personnes, du matériel, des locaux...)

Cas de violence

(agressions verbales ou physiques, conflits entre collègues, entre enseignants et parents, entre enseignants et hiérarchie...)

Cas de Risques Psycho-Sociaux

(stress, pression, multiplication des demandes institutionnelles...)

Risques professionnels et améliorations des conditions de travail concernant

(propreté, hygiène, sécurité, éclairage, bruit, environnement, espace de travail, postures...)

Mode d'emploi

- 1. Avoir été témoin** ou **avoir connaissance** d'un événement lié aux conditions de travail ou à un risque professionnel.
- 2. Se procurer le registre de santé et de sécurité** dans son établissement. S'il n'existe pas, demander à la direction de vous procurer une fiche volante ou utiliser le modèle SE-UNSA disponible sur le site interne.
- 3. Je renseigne** une fiche de relevé d'observation et de suggestion.
- 4. J'envoie une copie** aux représentants UNSA-Education de mon département.
- 5. Je donne** cette fiche remplie à l'assistant de prévention (ex ACMO) ou le cas échéant à un membre de l'équipe de direction.

Ce que dit la loi.

« un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. »

Article 60 de la circulaire DGAFP du 8 août 2011, prise en application du décret 82-453 modifié par le décret 2011-774

LE
SYNDICAT
UTILE !